



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Cécile Van Hecke, *Président* ;
Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, Samantha Crunelle, *Échevin(e)s* ;
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, David Leisterh, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhliise, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Joëlle Mbeka, Blanche de Pierpont, Yvan Hubert, Claire Laloux, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Martin Casier, *Conseiller*.

Séance du 21.11.23

#Objet : Règlement communal instaurant l'indemnisation compensatoire des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par les travaux de rénovation de la place Keym pendant les années 2023-2024. #

Séance publique

Le Conseil Communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les travaux lourds de rénovation de la place Keym débutés en septembre 2023 ;
Considérant qu'en application des articles 84 et suivants de l'ordonnance du 13 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique, la Région indemniserait un certain nombre de commerçants riverains du chantier si ces derniers en font la demande ;
Considérant que cette réglementation est toutefois relativement stricte, la Région n'indemniserait les commerçants que si la circulation automobile ou la circulation des transports en commun est interrompue dans au moins un sens de circulation ;
Considérant dès lors qu'outre la prime de chantier dite « régionale », il est de la volonté du Conseil Communal de soutenir localement les commerces par l'instauration d'une prime communale unique appelée « Prime travaux KEYM 2023 » ;
Considérant que les dépenses relatives à cette action sont prévues au budget ordinaire 2023 ;

ARRETE :

Le règlement ci-après à partir du 22 novembre 2023 et pour un terme expirant le 30 avril 2024.

Article 1 - Objet

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut attribuer une indemnité appelée « Prime travaux KEYM 2023 » aux commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par les travaux de rénovation de la place Keym débutés en septembre 2023.

Article 2 - Champ d'application, définitions et conditions d'octroi de la prime

Peuvent bénéficier de la prime forfaitaire visée par le présent article, les commerces plus particulièrement impactés par les phases actuelles du chantier, qui sont situés dans le périmètre défini au paragraphe 2 du

présent article.

§1er Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par :

1° « Indemnisation forfaitaire des commerçants » : le montant forfaitaire et unique appelé « Prime travaux KEYM 2023 » fixé à l'article 3 et octroyé par la Commune de Watermael-Boitsfort à titre d'indemnité compensatoire de l'impact économique négatif causé par les travaux de rénovation de la place Keym débutés en septembre 2023.

2° « Commerçants » : Toute entreprise commerciale qui répond à la condition suivante : « *Avoir pour activité principale la vente directe de produits et de services à des consommateurs ou à des petits utilisateurs, requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti, à tout moment pendant les horaires d'ouverture* ».

§2. Seuls les commerçants dont le siège d'exploitation (rue et numéro de police) se situe dans le périmètre listé ci-dessous pourront introduire une demande d'octroi d'indemnisation.

- Place Keym, inclus les commerces dans la galerie
- Rue du Loutrier (du n° 4 au n° 16 et du n° 1 au n° 15)
- Rue Vander Elst (du n° 2 à n° 60 et du n° 1 à n° 55A)
- Rue du Bien-Faire (du n° 46 au n° 88 et du n° 51 au n° 87)
- Rue du Roitelet (du n° 1 à n° 13 et n° 2 au n° 26)

§3. Les commerçants se trouvant le cas échéant dans l'une des situations suivantes ne peuvent pas bénéficier d'une indemnité compensatoire :

- 1° la faillite ;
- 2° la dissolution ;
- 3° la liquidation.

Article 3 - Montant de l'indemnisation forfaitaire

Le montant de l'indemnisation forfaitaire et unique est de **760,00€**.

Article 4 - Procédure

§1. La demande relative au montant forfaitaire et unique doit être introduite par un formulaire officiel établi par la Commune de Watermael-Boitsfort. Il est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale ou peut être téléchargé sur le site Internet communal. Cette demande doit être adressée par courrier recommandé à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins (place Antoine Gilson, 1 - 1170 Bruxelles) OU déposée contre accusé de réception au service de la Vie Economique (sur rendez-vous).

§2. La demande peut être introduite jusqu'au 30 avril 2024.

§3. La demande d'indemnité comprend au moins les informations suivantes :

- 1° une identification de la personne habilitée à introduire la demande pour le compte du commerçant : prénom, nom, numéro de registre national, numéro de téléphone, qualité
- 2° le numéro d'entreprise du commerçant lorsque celui-ci est enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 3° l'adresse du site d'exploitation du commerçant ;
- 4° les données permettant à l'administration de contacter le commerçant : numéro de téléphone et adresse électronique ;
- 5° le numéro de compte ouvert en Belgique sur lequel l'indemnité doit être versée et l'identification du titulaire du compte ;
- 6° une déclaration sur l'honneur de l'entreprise qu'elle n'est pas dans une des situations d'exclusion visées à l'article 2 du présent règlement ;

§4. Le commerçant informe l'administration de tout changement intervenu après l'introduction de la demande et impactant la satisfaction des conditions d'octroi de la demande d'indemnité.

§5. Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'administration. A défaut, la demande d'indemnisation ne sera pas prise en considération.

Article 5 - Décision et paiement

§1. Le Collège des Bourgmestre et Échevins analyse le bien-fondé de la demande. Dans les trente jours de l'introduction de la demande, le demandeur de l'indemnisation sera averti par courrier ou courriel de la décision.

§2. En cas de décision positive, l'indemnisation sera versée par la Commune de Watermael-Boitsfort sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

§3. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

Article 6 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la Commune de Watermael-Boitsfort ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
27 votants : 27 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 22 novembre 2023

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen